



CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL DU 24 septembre 2025

Le conseil municipal de la commune de Frasne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Commune, 2 rue de la gare à Frasne, sous la présidence de Philippe ALPY.

Conseillers communaux présents :

| | | |
|-----------|-----------------|----------------------------|
| ALPY | Philippe | Présent |
| BARTHET | Nicolas | Présent |
| BECHLER | Florence | Proc. à Philippe ALPY |
| BOURGEOIS | Alexandre | Présent |
| BOUVERET | Gilles | Présent |
| BRESSAND | Laetitia | Proc. à Fabien VUILLAUME |
| CHRETIEN | André | Présent |
| FRICK | Pascal | Présent |
| JEANNIN | Danielle | Proc. à Jacqueline LEPEULE |
| LEPEULE | Jacqueline | Présente |
| MARMIER | Angélique | Excusée |
| PARIS | Marine | Proc. à Hélène POULIN |
| PAULIN | Joëlle | Présente |
| POULIN | Hélène | Présente |
| TROUTTET | Bruno | Présent |
| VIENNET | Marie-Madeleine | Proc. à Pascal FRICK |
| VUILLAUME | Fabien | Présent |
| VUILLEMIN | Adeline | Excusée |
| VUILLEMIN | Laurent | Présent |

Le secrétaire de séance est Pascal FRICK.

Approbation du dernier compte rendu : Le dossier sera présenté à la prochaine séance.

Points soumis pour délibération

1. Finances

Affaire n°1 : Modification garantie prêt - Construction de 10 logements – RUE DES AIRELLES

Il convient de modifier les délibérations prises lors de la séance du 26 mai, une erreur de plume s'est glissée dans le dossier initial.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 170816 en annexe signé entre :

NEOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article

1

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FRASNE accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 593 289,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170816 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 466 137,90 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article

3

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°2 : Modification garantie prêt - Construction de 12 logements – 90 grande rue

Il convient de modifier les délibérations prises lors de la séance du 26 mai, une erreur de plume s'est glissée dans le dossier initial.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 170816 en annexe signé entre :

NEOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article

1

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FRASNE accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 119 378,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170714 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

581269,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Article

2

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°3 : Exonération de la taxe foncière pour la maison de santé

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe foncière (taux et exonérations facultatives).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Il est proposé au conseil municipal d'exonéré en totalité de taxe foncière pour la maison de santé de Frasne comme mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique et ce pour une durée de deux années (jusqu'à 2027 inclus). Par la suite la CCFD devra déposer une nouvelle demande auprès de la prochaine équipe municipale en place.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n° 4 : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n° 4 : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'avis du Comité social territorial du CDG 25 en date du 09/09/2025

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

| Critère professionnel 1 | Critère professionnel 2 | Critère professionnel 3 |
|--|--|---|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |

Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- L'investissement personnel,
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La prise d'initiative.

Article 4 : Classification des emplois et plafonds (montants maximaux)

Rédacteur :

| Groupe | Fonctions | Montants plafonds retenus par la commune | | |
|----------|------------------------------|--|-----------|------------------|
| | | IFSE | CIA | |
| | | | % RIFSEEP | Montant |
| Groupe 1 | Secrétaire général de mairie | Montant maximaux | 100% | Montant maximaux |

Adjoints territoriaux :

| Groupe | Fonctions | Montants plafonds retenus par la collectivité | | | |
|----------|---------------------------------------|---|------------------|-----------|------------------|
| | | IFSE | CIA | CIA | |
| | | | | % RIFSEEP | Montant |
| Groupe 1 | Adj. Adm. Agent d'accueil ATSEM | Montant maximaux | Montant maximaux | 100% | Montant maximaux |
| Groupe 2 | Adj. technique | Montant maximaux | Montant maximaux | 100% | Montant maximaux |

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des 3 critères suivants :

- l'élargissement de ses compétences,
- l'approfondissement de ses savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur son poste

La commune déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet.

La part variable (CIA) est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet.

Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

7.1 : Sort de l'IFSE

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

La commune prend l'option de faire comme l'Etat avec un régime indemnitaire qui est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

7.2 Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

7.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA. Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

Article 8 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 9 : Maintien du régime indemnitaire à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

Article 10 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, ...) et à la fonction (NBI,...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 01/10/2025
- ✓ que les crédits correspondant seront inscrits au budget de la commune.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°5 : Instauration d'astreintes techniques

- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;
- Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/09/2025

Le Maire propose au conseil municipal :

- **1) La mise en place d'astreintes d'exploitation pour les agents du service technique :**
L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier. Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

- **Pour les agents de la filière technique :**

Il existe 3 catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les **astreintes d'exploitation** seront mises en place en application de la présente délibération pour notamment :

- Le suivi et la maintenance des équipements publics
- Des manifestations particulières (COMICE,...),

Les emplois concernés sont les **3 agents du service technique**.

- **Pour les agents des autres filières :**

Pas d'astreinte prévue.

- **2) La rémunération des astreintes d'exploitation :**

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur

(récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous. Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

- **3) La rémunération et la compensation des astreintes d'exploitation :**

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

| ASTREINTE | PERIODE CONCERNEE | MONTANT DE L'INDEMNITÉ | REPOS COMPENSATEUR |
|-----------|--|--------------------------|---------------------|
| | | Astreinte d'exploitation | |
| | par semaine complète | Montant | Aucune compensation |
| | de week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,20€ | Aucune compensation |
| | de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération | 10,75€ | Aucune compensation |
| | le samedi | 37,40€ | |
| | le dimanche ou un jour férié | 46,55€ | |
| | dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures | 8,60€ | |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 1) Accepte que ces périodes d'astreintes d'exploitation par semaine complète pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;
- 2) Accepte que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- 3) Charge le maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- 4) Autorise le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°6 : Demande de subvention du Centre de Secours de Frasne

La commune de Frasne a reçu, en date du 25 août 2025, une demande de subvention du Centre de Secours de Frasne concernant la réfection du drapeau tricolore à leur effigie, qui est utilisé lors des cérémonies commémoratives ainsi qu'à toute autre occasion pour lesquelles sa présence est nécessaire.

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge le financement en totalité, soit la somme de 1 731,65 €.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

2. Foncier

Affaire n°7 : Délibération vente de terrain commune au profit de SCCV 53

Pour mener à bien le projet d'habitats sociaux porté par BFC Promotion Habitat et IDEHA, le Maire propose la vente, au profit de la SCCV FRASNE 53, des parcelles ci-après :

- La parcelle cadastrée section AA n°303 (issue de la parcelle AA n°302, elle-même issue de la parcelle AA n°237), d'une superficie de 12a 64ca,
- La parcelle cadastrée section AA n°84, d'une superficie de 1a 22ca,

- La parcelle cadastrée section AA n°87, d'une superficie de 5a 62ca,
La vente n'est pas soumise à l'avis des domaines, la commune comptant moins de 2 000 habitants.

Le Conseil municipal approuve :

- La vente des parcelles situées à Frasne, cadastrées section AA n°303, n°84 et n°87, représentant une superficie totale de 1 948 m² à la SCCV FRASNE 53. Le prix de vente est fixé à 51,47 € HT/m², soit un montant total de 100 236,56 € HT.
- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes formalités utiles et à signer l'acte authentique à recevoir par Maître Didier LANCE, notaire à PONTARLIER.
- Le fait que la prise en charge des frais de notaire et de géomètre soit à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Affaire n°8 : Prolongation de portage OP 290 – Acquisition Maison Rouget

DEMANDE DE PROLONGATION

Opération n°290 – Acquisition Maison Rouget

Demandeur : Mairie de Frasne

Durée de portage en vigueur avant le présent avenant :

Date de signature de la convention : 16/03/2015

Date de première acquisition : 16/06/2015

Durée de portage : **120 mois (10 ans)**

Date de fin de portage de l'opération : **16/06/2025**

La date de début du portage est égale à la date de 1^{ère} acquisition

Durée de portage en vigueur après signature du présent avenant :

Date de signature de la convention : 16/03/2015

Date de première acquisition : 16/06/2015

Durée de portage : **168 mois (14 ans)**

Date de fin de portage de l'opération : **16/06/2029**

La date de début du portage est égale à la date de 1^{ère} acquisition

Le motif de la demande de prolongation :

Le conseil municipal a délibéré pour acter la vente de la maison rouget le 26 mai 2025 à M. Boiteux. Il convient de prolonger le portage jusqu'à la signature de la rétrocession et vente à M. Boiteux.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

3. Travaux

Affaire n°9 : Attribution de maîtrise d'œuvre pour la création de la Halle Sportive et Culturelle

Le marché relatif à la création de la halle sportive et culturelle a fait l'objet d'une procédure de consultation adaptée, pour ce faire, une mise en concurrence a été effectuée pour choisir un maître d'œuvre. Neuf offres ont été reçues.

Le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la **société S.A.S EJA**, a été classé premier à l'issue de la procédure de sélection.

Il est proposé de retenir le groupement d'entreprises mandaté par la S.A.S EJA, composé de :
1^{er} contractant, mandataire :

S.A.S EJA - Elise Jego Architect, architecte mandataire ;

2^{ème} contractant :

S.A.S Franck MORIN CONSEIL DEVELOPPEMENT TERRITOIRE, économiste – INGENIERIE SPORTIVE – OPC ;

3^{ème} contractant :

BE ENERGETHIK, bureau d'étude fluide ;

4^{ème} contractant :

EPIO bureau d'étude structure :

Le montant de ses honoraires s'élève à 159 140 € HT, soit 190 968 € TTC.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Questions diverses

- Deux clubs ont sollicité un emplacement pérenne pour leur activité :
 - o L'association Parents Élèves
 - o Musicart's

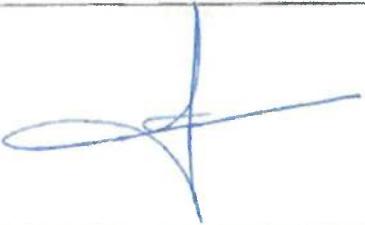
- Comice agricole : finaliser le concours dessin

Comme déjà annoncé, le comice agricole a été reporté à l'année 2026. Toutefois, le concours de dessins destiné aux enfants a bien été maintenu et a rencontré un franc succès, avec 130 œuvres reçues. Les enfants attendent désormais avec impatience les résultats.

La mairie dispose des lots de consolation, et nous sommes en attente de confirmation quant à l'obtention de chèques cadeaux de l'entreprise Becoulet.

Il est proposé de finaliser le concours en procédant à la sélection des gagnants. Une suggestion : désigner un lauréat par classe participante. Le conseil municipal effectuera les votes.

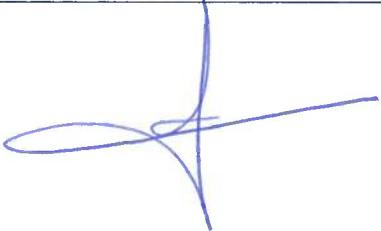
La séance est levée à 21h31.

| Le secrétaire de séance | Le maire |
|--|--|
|  |   |

EPIO bureau d'étude structure ;
Le montant de ses honoraires s'élève à 159 140 € HT, soit 190 968 € TTC.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

La séance est levée à 21h31.

| Le secrétaire de séance | Le maire |
|---|--|
|  |   |